



Communication
de la Commune de Berdorf sur base des articles 8 et 9 de la loi
modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau
national

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la demande du comité d'initiative du 26 juillet 2022, reçue par le Premier Ministre, Ministre d'État le 27 juillet 2022, visant l'organisation d'un référendum sur la proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution;

Vu la décision de recevabilité de ladite demande du Premier Ministre, Ministre d'État du 29 juillet 2022;

Vu la communication du Premier Ministre, Ministre d'État, en exécution de l'article 5 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – le 5 août 2022;

informe

les électeurs qui ont le droit de vote aux élections législatives et domiciliés dans la commune de Berdorf, qu'ils peuvent soutenir la demande visant l'organisation d'un référendum sur la proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution, adoptée le 13 juillet 2022 par la Chambre des Députés en première lecture, en s'inscrivant sur les listes d'inscription tenues à leur disposition dans la commune pendant la période de collecte des signatures **du 20 août 2022 au 13 septembre 2022**.

Pendant cette période, les lieux, jours et heures d'ouverture sont fixés comme suit:

Lieu: Bureau de la population de la commune de Berdorf, 5, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf

Jours et heures:

- Les heures d'ouvertures normales :
Lundi au vendredi de 8 à 12 heures
Lundi au mercredi de 14 à 16 heures et le jeudi de 14 à 19 heures
- Les samedis de 11 à 12 heures

Le texte de la proposition de la révision du Chapitre II de la Constitution est consultable aux lieu(x) et horaires indiqués ci-dessus.

Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum, l'électeur doit se rendre en personne auprès de la commune et déclarer ses nom, prénoms et adresse à l'agent communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable, l'agent communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, les nom, prénoms et date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Les personnes qui en raison d'un handicap se trouvent dans l'incapacité physique d'apposer leur signature manuscrite pourront se faire accompagner d'une personne qui signera en leur nom la liste. Cette dernière ne doit pas être titulaire d'un mandat électif national, communal ou européen, doit savoir lire et écrire et ne pas être exclue de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

À défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant, de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée. Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande d'organisation d'un référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite sauf en cas d'accompagnement d'une personne handicapée.

La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

La demande n'aura abouti que lorsqu'elle aura recueilli 25.000 signatures.

(s.) Le collège des bourgmestre et échevins